

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation d'absence d'une heure lors de la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation limitée à un concours de la fonction publique territoriale par an, sous réserve de nécessité de service.
J.O.AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989	Don du sang	Autorisation de quitter le travail 30 minutes avant la fin du service	Autorisation limitée à deux dons par an et sous réserve de nécessité de service.
J.O.AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989	Don de plasma et de plaquette	Durée du trajet et du don (plasma : 45min, plaquettes : 2h)	Autorisation accordée sur précision du jour et de l'heure du RDV et sous réserve de nécessité de service.
	Déménagement	1 jour ouvrable maximum 1 fois par an.	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative.

N.B : Cure thermale : aucune autorisation n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical (ouvrant droit à un congé maladie) lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Annexe III – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordé sur avis de la médecine professionnelle ou présentation du certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement	½ journée	Autorisation susceptible d'être accordé sur avis de la médecine professionnelle ou présentation du certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Article L1225-16 du code du travail	Accompagnement aux examens prénataux	3 jours maximum	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/RDFF/17/08819/C du 24 mars 2017	Assistance Médicale à la Procréation (PMA)	<p>La bénéficiaire : Absence sur la durée de l'acte intervenant dans le cadre du protocole PMA</p> <p>Le conjoint : 3 absences maximum pour accompagner la bénéficiaire du protocole PMA, sur la durée de l'acte.</p>	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif médical intervenant dans le cadre du protocole PMA